



Texte de  
M<sup>e</sup> Bruno Boucher,  
avocat au  
bureau d'aide juridique  
Sud-Ouest à Montréal

## **L'IVAC DIT QUE JE SUIS L'ARTISAN DE MON PROPRE MALHEUR, QUE PUIS-JE FAIRE?**

Pierre-Olivier est un consommateur occasionnel de stupéfiants illicites. Un jour, il contacte un ami afin qu'il lui en procure pour une fête qu'il organise chez lui cette fin de semaine. Lors d'une rencontre quelques heures après la transaction, une altercation verbale s'élève entre les deux hommes relativement à une vieille querelle de cœur remontant à plusieurs années. Durant ces échanges, l'ami de Pierre-Olivier s'emporte et s'en prend à lui physiquement, le blessant sérieusement.

Après les événements, la police intervient et Pierre-Olivier dépose une demande auprès de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (l'IVAC) afin d'être indemnisé pour ses blessures. À sa grande surprise, sa demande est refusée en raison du fait qu'il aurait contribué à ses blessures par sa « faute lourde », puisque l'agression s'est déroulée dans le cadre d'une transaction illicite. Pierre-Olivier est déconcerté et il se demande s'il dispose d'un recours pour faire renverser cette décision.

Pour comprendre la décision, il faut savoir que la loi spécifie que la victime qui, par sa faute lourde, a contribué à ses blessures ou à sa mort n'a pas droit aux prestations de l'IVAC. Ce même principe s'applique également à un proche de la victime qui réclame des prestations à la suite du crime commis, alors qu'il a lui-même pris part à l'infraction ou a, par sa faute lourde, contribué aux blessures ou au décès de la victime (par exemple, une conjointe qui réclame une rente pour le remboursement de frais de psychothérapie à la suite du décès de son mari alors qu'elle a participé au complot pour le faire assassiner).

Cette exclusion résulte de l'objectif de la loi d'indemniser les victimes innocentes et d'éviter, comme le rappellent régulièrement les tribunaux, que l'IVAC ne devienne une sorte d'assurance invalidité pour les victimes du milieu criminel.

Cependant, afin de pouvoir appliquer cette exclusion, il appartient à l'IVAC d'établir qu'il y a un lien direct entre l'activité illicite et la blessure qui est survenue. Cette preuve est bien facile à faire lorsqu'un collecteur de dettes de drogue se fait agresser par un « client » insatisfait ou lorsqu'un membre d'un gang criminalisé se fait agresser dans le cadre d'un « règlement de compte ». En effet, dans ces situations, il est évident que la victime accepte le risque relié à ses activités criminelles, ou du moins fait preuve d'une insouciance inexcusable pour les conséquences qui peuvent en découler.

Toutefois, dans le cas de Pierre-Olivier, malgré le fait que l'agression se soit déroulée dans la même soirée qu'une transaction illicite et entre les mêmes parties, l'agression n'avait aucun lien avec la transaction et elle aurait bien pu avoir eu lieu à un tout autre moment, alors que les deux hommes se seraient croisés dans un événement social, par exemple. Pierre-Olivier aurait donc tout avantage à contester son refus afin de faire valoir ses droits auprès de l'IVAC puisqu'il aurait de bonnes chances d'obtenir gain de cause.

### **Pour nous joindre**

Commission des  
services juridiques  
Service des communications  
2, Complexe Desjardins  
Tour de l'Est  
bureau 1404  
C.P. 123  
Succursale Desjardins  
Montréal (Québec)  
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562  
Télécopieur : 514 873-7046

[www.csj.qc.ca](http://www.csj.qc.ca)

\* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.